

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 99/153 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE DECLARANT L'APPEL D'OFFRES INFRUCTUEUX SUR LES LIGNES AERIENNES DE SERVICE PUBLIC ENTRE TOULON ET AJACCIO D'UNE PART, TOULON ET BASTIA D'AUTRE PART

SEANCE DU 23 DECEMBRE 1999

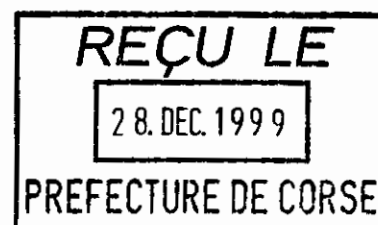
L'An mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, et le vingt trois décembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALESSANDRINI Alexandre, ALFONSI Nicolas, ANTONA Joseph, BONACCORSI Jean-Claude, BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, BUCCHINI Dominique, CASTA Pierre-Jean, CECCALDI Pierre-Philippe, CHAUBON Pierre, CHIARELLI Joseph, CICCADA Vincent, CROCE Laurent, FAZI-MATTEI Joselyne, FELICIAGGI Robert, FERRANDI Jules-Laurent, FILIPPI César, GERONIMI Jean-Valère, GRISONI Marie-Thérèse, GUERRINI Simone, JALPI Jean, LANFRANCHI Mireille, LUCIANI Paul-Antoine, LUCIANI Toussaint, MARCHIONI François-Xavier, MOSCONI François, MOZZICONACCI Madeleine, MURACCIOLI Martin, PATRIARCHE Paul, PIERI Pierre-Timothée, PIETRI Don Pierre, QUASTANA Paul, RENUCCI Simon, de ROCCA SERRA Camille, ROMITI Gérard, ROSSI José, RUAULT Paul, SANTINI Ange, SIMEONI Marcel, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TOMA Jean-Toussaint, VINCIGUERRA Marie-Jean

ETAIENTS ABSENT ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. PIETRI Don Pierre
M. COLONNA Jean-Charles à M. BONACCORSI Jean-Claude
M. LANTIERI Jean-Baptiste à Mme FAZI-MATTEI Joselyne
M. MOTRONI Jean à M. CROCE Laurent

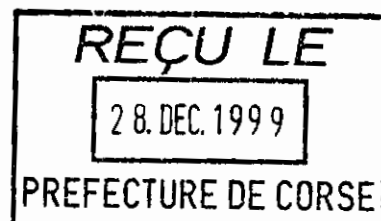


ETAIENT ABSENTS : MM.

GANDOLFI-SCHEIT Sauveur, GIACOBBI Paul, TIBERI François, ZUCCARELLI Émile.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code des Marchés Publics,
- VU** le règlement n° 2408/92 du Conseil des Communautés Européennes en date du 23 juillet 1992 concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intercommunautaires,
- VU** la loi n° 93/122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,
- VU** l'encadrement n° 94/C/350/07 de la Commission Européenne relative aux aides de l'État dans le secteur de l'aviation,
- VU** la délibération n° 99/63 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mai 1999 relative aux obligations de service public en matière de transport aérien et portant adoption de plafonnements de subventions par passager transporté,
- VU** la révision par la France des obligations de service public sur des services aériens entre Ajaccio, Bastia, Calvi et Figari d'une part, Marseille et Nice d'autre part, publiée dans le Journal



Officiel des Communautés Européennes le 10 août 1999
(1999/C/ 227/05),

- VU** les appels d'offres lancés par la France au titre de l'article 4, paragraphe 1, point D du règlement CEE n° 2408/92 du Conseil pour l'exploitation de services aériens réguliers à partir de la Corse (1999/C 222/11) publiés dans le Journal Officiel des Communautés Européennes le 11 août 1999,
- VU** le rapport de la Commission chargée de l'examen des offres déposées par les transporteurs aériens,
- VU** l'avis n° 99/20 du 7 décembre 1999 du Conseil Économique, Social et Culturel de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Économique présenté par Mme Joselyne FAZI-MATTEI,

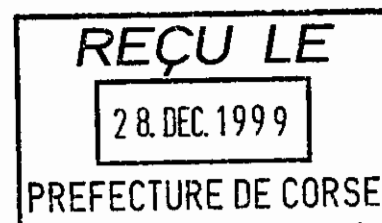
APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

Considérant que le règlement particulier de l'appel d'offres disposait que les candidats devaient fournir des renseignements relatifs à «l'expérience de l'exploitation de lignes régulières, en particulier l'indication des taux de ponctualité et des taux d'annulation des vols programmés »,

Considérant que la Compagnie Aéronautique Européenne s'est contentée d'affirmer «qu'elle possède des vols réguliers depuis sa création (affrètements par les compagnies de troisième niveau, contrats de vols fret réguliers) », et que «le taux d'annulation des vols programmés reste non significatif au regard du nombre de rotations effectuées » sans apporter les éléments d'appréciation étayant cette affirmation,

Considérant que la commission d'appel d'offres a estimé le 22 octobre 1999 que la «C.A.E. n'apporte pas la preuve d'une expérience de lignes régulières exigée dans le règlement d'appel d'offres » et a demandé le 26 octobre 1999 à la C.A.E. de «fournir par écrit tous les éléments permettant de juger sa fiabilité et son expérience de lignes régulières »,



Considérant qu'en l'absence de ces éléments, la commission a estimé que la C.A.E. «n'offre pas les garanties de fiabilité souhaitables pour l'exploitation des lignes de service public » et a recommandé de «déclarer l'appel d'offres infructueux sur les lignes Toulon - Ajaccio et Toulon - Bastia »,

Considérant que le Président du Conseil Exécutif a fait sienne cette recommandation,

DECIDE pour ces motifs de déclarer infructueux l'appel d'offres concernant les lignes de service public entre Toulon et Ajaccio et entre Toulon et Bastia.

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 23 décembre 1999

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée


Serge TOMI

Le Président de l'Assemblée de Corse,


José ROSSI

